

## Arrêté du Maire

Ville de Concarneau - Département du Finistère  
Arrondissement de Quimper



### "Arrêté portant interdiction de stationnement des véhicules terrestres habitables des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées"

Pôle Citoyenneté - Démocratie Locale

Arrêté permanent n° 2023-408

Le Maire de la Ville de Concarneau,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 5211-9-2, III ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L 116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

VU le Code de la route, notamment son article R417-12

Vu le Code de la Justice Administrative et notamment les R779-1 et suivants,

VU le Code pénal et notamment ses articles L 322-4-1, 322-15.1 et R 610-5 ;

VU la Loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et prévoyant notamment l'obligation pour les communes d'aménager des aires d'accueil et ses décrets d'application ;

VU la loi NOTRe du 1<sup>er</sup> août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, qui a transféré la compétence d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux EPCI,

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU l'arrêté préfectoral du Finistère du 20 mars 2020 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2025

CONDIDERANT que Concarneau Cornouaille Agglomération a compétence en matière d'accueil des gens du voyage (l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs) ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains, le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles dès lors que la commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, et que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient ait satisfait à l'ensemble de ses obligations ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté municipal n° 1522/2008 du 20 novembre 2008 est abrogé.

### ARTICLE 2

Le stationnement des caravanes, résidences mobiles et véhicules terrestres habitables des gens du voyage devra s'effectuer sur les espaces dédiés et reconnus dont les aires d'accueils permanentes situées sur la Commune de Concarneau au lieu-dit Le Vuzut et sur la commune de Rosporden au 10, rue des Peupliers.

### ARTICLE 3

Le stationnement des caravanes, résidences mobiles et véhicules terrestres habitables des gens du voyage est interdit sur le reste du domaine public de la commune de Concarneau.

### ARTICLE 4

Toute occupation irrégulière du domaine public ou privé pourra entraîner l'activation de mesures immédiates dont notamment la saisine du Préfet pour le lancement de la procédure administrative d'évacuation forcée et pourra également donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal (mise en œuvre d'une procédure d'expulsion portée devant les juridictions compétentes, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique).

### ARTICLE 5

Tout stationnement illicite constaté par une mise en demeure préfectorale de quitter les lieux devenue exécutoire, pourra faire l'objet d'une amende forfaitaire de 35€ par véhicule et par tranche de 24 heures sur la base du stationnement abusif.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et l'accomplissement des formalités de publicité et affiché selon la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 7

Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant du commissariat de Concarneau, chef de la circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

### ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
Président du Tribunal Judiciaire,  
Procureur de la République de Quimper,  
Commandant du commissariat de Concarneau,  
Président de Concarneau Cornouaille Agglomération

Fait à Concarneau, le 26 mai 2023



Le Maire,  
Marc BIGOT

3 1 MAI 2023

Publication par voie d'affichage :

Du \_\_\_\_\_ Au \_\_\_\_\_